

N ° * 20900213
4 MARS 2011

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président Mme V. PAVAGEAU, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désigné à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

Assesseurs **M. COUROUSSE**, représentant les travailleurs salariés

 M. BRAGUIER, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés

Assisté de
Mme HENAUT-MARIE, Secrétaire

DEBATS : A l'audience publique au Palais de justice de NANTES
le 10 DECEMBRE 2010

JUGEMENT : Prononcé par Mme V. PAVAGEAU, Président, par mise à disposition le 11 FEVRIER 2011 prorogé au 4 MARS 2011

DEMANDEUR : **M. Bernard TURPIN**
129 Boulevard Robert Schuman- 44300 NANTES
demandeur comparant

DEFENDEUR : **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)**
119 Rue du Président Wilson-
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
défenderesse régulièrement représentée par Me FOURRIER
Avocat à la Cour de PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE : **CONCREGATION DES BENEDICTIONS DE SAINT MARTIN**
Congrégation de Solesmes- 86240 LIGUGE
régulièrement représentée par Me OLLIVIER, Avocat
à la Cour de PARIS

Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE DIX** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **QUATRE MARS DEUX MILLE ONZE** après prolongé du délibéré dans les termes suivants :

PROCEDURE - DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

M. Bernard TURPIN, né en 1944, a commencé son postulat au sein de la Congrégation des Bénédictins de Saint Martin de LIGUGE le 28 novembre 1964, est entré au noviciat le 31 décembre 1965, a prononcé ses premiers vœux le 6 janvier 1967 et a quitté la Congrégation en mars 1973.

Par requête déposée au secrétariat le 24 janvier 2009, M. Bernard TURPIN a contesté la décision de la commission de recours amiable de la CAVIMAC du 24 septembre 2008, notifiée le 6 janvier 2009 rejetant sa demande tendant pour l'essentiel à voir prendre en compte, dans le cadre de la liquidation de ses droits à la retraite, ses périodes d'"activité cultuelle" (sic) à compter du 31 octobre 1964 (date de son arrivée) jusqu'au 6 janvier 1967, ce qui représente neuf trimestres, à ajouter aux seize déjà validés.

Au terme de ses écritures du 3 novembre 2010 complétées oralement à l'audience du 10 décembre 2010, M. TURPIN demande au Tribunal de :

- valider les six trimestres du 31 octobre 1964 au 6 janvier 1967, assimilés à des périodes cotisées,
- dire que la CAVIMAC devra appliquer le minimum contributif à l'ensemble de ces trimestres,
- juger qu'il appartiendra au Tribunal de Grande Instance compétent de statuer sur ses prétentions relatives aux arriérés de pension de retraite de base et de retraite complémentaire,
- condamner conjointement la CAVIMAC et la Congrégation des Bénédictins de Saint Martin à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses prétentions, M. TURPIN fait valoir que sa position a été confirmée par cinq arrêts de la Cour de Cassation rendus le 22 octobre 2009 et que depuis le 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC reconnaît que les novices sont désormais affiliées à la Caisse des Cultes dès le premier jour ; qu'il est ainsi acquis que les novices sont membres d'une collectivité religieuse et relèvent de ce fait des dispositions de l'article D. 721-11 du Code de la Sécurité Sociale.

La CAVIMAC soulève à titre liminaire l'irrecevabilité des demandes de M. TURPIN au visa de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, rappelant en effet qu'en l'absence de recours dans les deux mois de la notification de la pension, celle-ci a acquis un caractère définitif.

Sur le fond, la CAVIMAC fait valoir que la validation de trimestres à titre gratuit suppose que le demandeur doit démontrer qu'il était soit ministre du culte, soit membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, conformément aux dispositions des articles D. 721-11 (aujourd'hui abrogé) et R. 382-27 (actuellement en vigueur) du Code de la Sécurité Sociale, et qu'il était en période d'exercice à cette époque-là. Elle ajoute qu'en ce qui concerne le culte catholique, c'est la date du prononcé des

vœux qui caractérise la qualité de congrégationiste, de sorte qu'en l'espèce, M. TURPIN ne peut être considéré comme membre de la congrégation avant le 6 janvier 1967.

Elle soutient également que M. TURPIN ne peut pas non plus revendiquer la qualité de membre d'une collectivité religieuse dès lors que cette notion, apparue dans la loi du 2 janvier 1978, ne constitue pas une troisième catégorie s'ajoutant à celles des ministres du culte et des membres des congrégations et encore moins une catégorie générale rendant inutiles les deux autres, mais vise toute collectivité susceptible d'être exclue par l'expression "congrégation" s'appliquant plus spécifiquement au culte catholique.

La CAVIMAC conclut par ailleurs au rejet de la demande portant sur le minimum contributif pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 dès lors que M. TURPIN n'a pas cotisé avant cette date.

Enfin, la Caisse sollicite 600 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Congrégation des Bénédictins de Saint Martin, qui rappelle que le postulat correspond seulement à une pratique de certaines congrégations assimilée à une étape initiale de discernement, et que le noviciat constitue une période de formation préalable à la profession religieuse, soutient que seule la formation du "contrat" congrégationiste, lors du prononcé des vœux, confère la qualité de membre d'une congrégation ; qu'en l'espèce, M. TURPIN a acquis cette qualité le 6 janvier 1967 par le prononcé de ses vœux temporaires ; que ce critère est du reste celui retenu par le règlement intérieur de la CAVIMAC ; qu'enfin, la modification intervenue à compter du 1^{er} juillet 2006 retenant l'affiliation des novices dès l'origine, outre le fait qu'elle n'a aucun effet rétroactif, s'explique par les vocations de plus en plus tardives et la réforme des retraites permettant une liquidation dès 60 ans.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité soulevé par la CAVIMAC, M. TURPIN rétorque que le principe d'intangibilité d'une pension liquidée n'est pas un principe constitutionnel et peut faire l'objet d'aménagements particuliers ; qu'ainsi, le régime d'assurance vieillesse peut procéder à une révision des droits liquidés lorsqu'il dispose d'éléments nouveaux ; qu'en toute hypothèse le moyen inopérant en ce qui le concerne dans la mesure où il a saisi la commission de recours amiable dans le délai de deux mois à compter de la notification d'attribution de sa pension.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale qu'après expiration du délai de recours contentieux, les parties ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, modifier les bases de calcul de la pension.

Il ressort des pièces produites par M. TURPIN que la CAVIMAC lui a notifié l'attribution d'une pension de vieillesse le 25 septembre 2008, avec indication des voies et délais de recours.

Avant cette date, M. TURPIN avait saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC d'une demande de validation des trimestres du 31 octobre 1964 au 6 janvier 1967. La commission de recours amiable a rejeté sa demande le 24 septembre 2008 (notification du 6 janvier 2009).

Il résulte de ce qui précède qu'à la date de la saisine de la commission de recours amiable, M. TURPIN n'avait pas encore reçu notification de sa pension et qu'à la date où celle-ci est intervenue, l'examen de sa contestation sur les bases de calcul de sa pension était en cours.

C'est donc en vain que la CAVIMAC oppose les dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale.

La loi de généralisation de la Sécurité Sociale du 24 décembre 1974 a prévu l'instauration d'une protection sociale généralisée, et celle du 1^{er} janvier 1978, subséquemment, a institué au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, des garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

L'article D. 721-11 du Code de la Sécurité Sociale (aujourd'hui abrogé) disposait ainsi que "sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'activité mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse (...) lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base".

L'article L. 382-27 du Code de la Sécurité Sociale dispose quant à lui (depuis l'abrogation du texte précédent) que "les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension de vieillesse (...)".

L'article L. 382-15 du Code de la Sécurité Sociale vise à ce titre les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses.

Ainsi, en l'espèce pour prétendre à la validation des dix trimestres revendiqués, M. TURPIN doit-il rapporter la preuve qu'il était membre d'une congrégation durant la période du 31 octobre 1964 au 6 janvier 1967.

Pour définir cette qualité, le Tribunal ne peut se contenter d'une définition générale désignant toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, dès lors que cette définition ne permet pas de déterminer le moment à partir duquel on fait partie de ce corps organisé.

Il y a lieu, pour cela, de se référer, compte tenu de la spécificité des cultes et de leur organisation, aux définitions résultant du règlement intérieur de la CAVIMAC, approuvé par arrêté ministériel, et aux statuts des congrégations en cause.

Au terme de son règlement intérieur, qui s'en tient aux règles d'organisation propres à chaque culte, la CAVIMAC considère, en ce qui concerne le culte catholique, que la date d'entrée dans la vie religieuse correspond à celle de la première profession ou des premiers vœux.

Par ailleurs, aux termes des Constitutions de la Congrégation des Bénédictins de Saint Martin de LIGUGE, les périodes de postulat et de noviciat sont clairement distinguées de la profession religieuse, les postulants et novices étant formés à part, avant d'être intégrés à la "famille monastique" (sic) par le prononcé des vœux (profession).

C'est donc bien par la cérémonie de la profession ou des vœux que la qualité de membre de la Congrégation est acquise.

M. TURPIN ayant fait sa première profession le 6 janvier 1967, c'est à compter de cette date qu'il peut revendiquer la qualité de congrégationiste.

M. TURPIN est par ailleurs mal fondé à revendiquer la qualité de membre d'une collectivité religieuse dans la mesure où cette expression, introduite dans la loi du 2 janvier 1978, recouvre en réalité toute forme de vie monastique ou des communautés diverses au statut mal déterminé qui ne relèvent pas de l'expression "congrégation" correspondant à une institution plus spécifiquement catholique.

M. TURPIN sera en conséquence débouté de sa demande de validation de trimestres.

Sur le minimum contributif

L'article L. 382-27 du Code de la Sécurité Sociale dispose que "les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998" –ce qui est le cas de la période d'assurance litigieuse puisque M. TURPIN a quitté la congrégation en 1973 "sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret".

Il y a lieu par suite à application des anciens articles D. 721-7 et D. 721-8 du Code de la Sécurité Sociale, prévoyant un montant maximum des pensions de vieillesse servies par la CAVIMAC, revalorisé chaque année par arrêté, ce montant étant ainsi fixé à 7 500 F. par an au 1^{er} janvier 1979.

Ces dispositions privaient les assurés dépendant du régime des cultes du droit au minimum contributif instauré en 1983 et dont le montant était nettement supérieur à ce maximum de pension.

Le décret 2006-1325 du 31 octobre 2006 pris pour l'application de l'article L. 382-27, lequel réservait expressément la possibilité d'une adaptation, a prévu une mise à niveau progressive par application, aux pensions servies par la CAVIMAC, d'une majoration calculée à partir d'une fraction –croissante selon l'année de naissance de l'assuré– de l'écart entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D. 721-7, et d'autre part le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application de l'article L. 351-10.

Il est précisé dans le décret, à la suite de l'indication du pourcentage de la dernière fraction (100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942), que la majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance.

Il se déduit de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de pension.

M. TURPIN ne peut en conséquence prétendre voir sa pension majorée par application du minimum contributif, qu'il soit normal ou majoré.

L'article 700 du Code de Procédure Civile

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la CAVIMAC et de la Congrégation des Bénédictins de Saint Martin les frais irrépétibles que celles-ci ont exposés.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement mis à disposition, contradictoirement, en **PREMIER RESSORT** :

Rejette le moyen tiré par la CAVIMAC des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale ;

Débout M. Bernard TURPIN de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article R142-28 du Code de Sécurité Sociale, les parties disposent pour INTERJETER APPEL, d'un délai d'UN MOIS, à compter de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE,
signé : C.HENAUT-MARIE



LE PRESIDENT,
signé V.PAVAGEAU

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire